

## Convocations pour session d'examen.

**Numéro d'inventaire** : 2007.01185 (1-8)

**Type de document** : texte ou document administratif

**Date de création** : 1929

**Inscriptions** :

- ex-libris : Ragault

**Description** : Lot de feuillets imprimés ou manuscrits.

**Mesures** : hauteur : 210 mm ; largeur : 137 mm

**Notes** : Ecole de garçons Montmorency à Narbonne / Instituteur Mr Ragault. Convocations envoyées par l'Inspection primaire de Narbonne à Adrien Ragault pour examiner les candidats au Certificat d'études primaires élémentaires. 1925 à 1929. Les N° 5 à 8 correspondent à une polémique entre Ragault et l'Inspection au sujet d'une convocation.

**Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom de la commune** : Narbonne

**Nom du département** : Aude

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

Commentaire pagination : 12 pages

**Lieux** : Aude, Narbonne







ACADEMIE  
de Montpellier

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE  
de l'Aude

Carcassonne, le 9<sup>juin</sup> 1927

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur ma proposition, M. le Recteur vous a nommé Membre de la Commission chargée d'examiner les candidats au **Certificat d'études primaires élémentaires.**

Je vous prie de vouloir bien prendre part aux travaux de cette Commission qui se réunira le 21<sup>juin</sup> à 7 heures dans une des salles de l'école publique de filles de Sigean

Veillez agréer, Monsieur,

l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour l'Inspecteur d'Académie :  
L'Inspecteur primaire délégué,

*Jéze*

A Monsieur Raquell, Institutrice  
à S. E. Hauterive, Narbonne





Cabinet du Ministre  
de l'Instruction publique  
et des Beaux arts  
2-2-20  
Examens du C. E. P. E.

Paris le 3 juin 1929.

Le Ministre de l'Instruction publique et des B. A.  
à Messieurs les Inspecteurs d'Académie.

Il m'a été signalé que, dans certains départements, des groupements avaient voté des vœux du jour en faveur de la non participation aux examens aux certificats d'études, si satisfaction n'était pas accordée aux demandes de relèvement de traitements formulées par le corps enseignant.

Je suis convaincu que les instituteurs dans leur ensemble sont trop attachés à leurs devoirs et trop soucieux des intérêts de l'école pour s'associer à des manifestations absolument inacceptables et dont les conséquences ne peuvent être à tous égards que déplorables.

Je vous prie de me faire connaître d'urgence la situation qui existe à ce point de vue dans votre département.

Je tiens d'ailleurs à indiquer très nettement qu'il ne saurait y avoir de doute en ce qui concerne les obligations des instituteurs en matière d'examens.

Dux termes de l'article 256 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887, chaque chef-lieu de Canton est le siège d'une Commission d'examen pour le certificat d'études, nommée par l'Inspecteur d'Académie, sur proposition de l'Inspecteur primaire, chaque Commission comprend :

1<sup>o</sup> L'Inspecteur primaire, Président.  
2<sup>o</sup> Un Directeur ou Directrice, professeur, instituteur ou institutrice d'École normale, d'enseignement primaire supérieur, ou cours complémentaire Vice-Président.

3<sup>o</sup> Des sous-commissions composées chacune de deux membres (un instituteur ou institutrice public chargé d'un cours moyen ou supérieur un membre ou ancien membre de l'enseignement public ou privé, ou un délégué cantonal.)

La participation des membres de l'enseignement public à la formation des commissions et sous-commissions ainsi constituées ne saurait être regardée comme facultative. Il est clair en effet que les jurys d'examen prévus par le règlement ne pourraient fonctionner si l'on admettait le droit des fonctionnaires désignés de se récuser arbitrairement

.....

